



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 12/18

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-WITZ

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-40, L.153-45 à 48,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2017

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier l'article AU11 du règlement du PLU pour préciser l'implantation des clôtures sur rue afin de lever une ambiguïté pour les constructions futures,

CONSIDERANT que, suite à l'omission de documents dans le dossier de PLU tels que l'avis favorable de la CDPENAF, les annexes du Porter à Connaissance et la Charte Agricole du Grand Roissy, il est nécessaire d'inclure ces documents dans le dossier de PLU,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la liste des lignes bus dans le Rapport de Présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger le pourcentage des maisons individuelles dans l'OAP de la zone AU,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, selon les modalités précisées par le Conseil Municipal.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée ; elle a pour objet :

- de préciser la règle de l'article AU11 du règlement du PLU relative à l'implantation des clôtures sur rues,
- d'ajouter au dossier de PLU les documents omis tels que l'avis favorable de la CDPENAF, les annexes du Porter à Connaissance et la Charte Agricole du Grand Roissy,
- de compléter la liste des lignes bus dans le Rapport de Présentation,
- de modifier le pourcentage des maisons individuelles à construire dans l'OAP de la zone AU.

ARTICLE 2 :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification, avec l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, seront définies par délibération du Conseil Municipal.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Fait à Saint-Witz, le 21 mars 2018

Le Maire,

Germain BUCHET



Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.